

Vu la demande formulée par le sieur James Hewson à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter mariage ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné à M. James Hewson à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Procureur de la République est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

---

N<sup>o</sup> 53. — DÉCISION du 26 février 1875 accordant dispense d'âge à la demoiselle Outurau a Aitamai à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par les époux Aitamai a Pani, demeurant à Teaharoa, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à leur fille Outurau a Aitamai, afin de contracter mariage le plus promptement possible ;

Vu l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du Code civil et la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;